

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Whereas the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the lands described in the annexed Order may be required for a town site;

Attendu que le commissaire en conseil exécutif est d'avis que les terrains décrits à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour un emplacement urbain,

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act*, and section 15 of the *Quartz Mining Act* the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète:

1. The annexed *Prohibition of Entry on Certain Lands Order, 1991, No. 3* is hereby made.

1. Est établi le *Décret n° 3 de 1991 sur les terrains interdits d'accès* paraissant en annexe.

2. This Order comes into force April 1, 2003.

2. Le présent décret entre en vigueur 1^{er} avril 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissioner of the Yukon

Commissaire du Yukon

**PROHIBITION OF ENTRY ON CERTAIN
LANDS ORDER, 1991, NO. 3**

**DÉCRET N° 3 DE 1991 SUR LES TERRAINS
INTERDITS D'ACCÈS**

Prohibition

1. No person shall enter on the lands described in the Schedule for the purpose of

(a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

2. Section 1 does not apply to an owner or holder of a recorded mineral claim in good standing acquired before January 23, 1992 under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada).

Interdiction

1. Il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

a) de localiser un claim ou de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) de localiser un claim, de prospecter ou de creuser pour découvrir des minéraux conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz*.

2. L'article 1 ne s'applique pas au propriétaire ou au détenteur d'un claim minier inscrit, en règle, qui a été acquis avant le 23 janvier 1992 conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada).

SCHEDULE
LANDS ON WHICH ENTRY PROHIBITED

The lands described herein are located in the vicinity of Dawson City in the Yukon Territory and lie within Quad 116 B/3.

The boundaries of the parcel of land are more particularly described as follows:

commencing at a point on the easterly production of the southerly boundary of the Callison Block Land Transfer (BLT) P.C. 1979-831, at a distance of 3 749.64 m from the southwesterly corner of the BLT;

thence westerly along that easterly production to the southwesterly corner;

thence northerly along the westerly boundary of the BLT on a bearing of 3°56'35" a distance of 660 m to a point;

thence on a bearing of 273°56'35" a distance of 1 900 m to a point;

thence in a northwesterly direction a distance of 290 m more or less to the southeasterly corner of Lot 1010, Quad 116 B/3, according to a plan of survey recorded in the Canada Lands Survey Records in Ottawa as number 67169, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Whitehorse as number 60153;

thence along the southwesterly boundary of that lot, and the production of that boundary, to the intersection with the southerly bank of the Klondike River;

thence northeasterly and easterly along said southerly bank to a point, which point is on a line having a bearing of 3°56'35", starting from the point of commencement;

thence on a bearing of 183°56'35" a distance of 1 650 m more or less to the point of commencement;

which parcel contains approximately 800 hectares.

ANNEXE
TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS

Les terrains dans la présente annexe sont situés dans le quadrilatère 116 B/3, près de Dawson, dans le territoire du Yukon.

Les limites des terrains, qui représentent environ 800 hectares, sont les suivantes :

commençant à un point sur le prolongement est de la limite sud de la superficie de terres transférées en bloc (STTB) de Callison, C.P. 1979-831, situé à une distance de 3 749,64 mètres de l'angle sud-ouest de la STTB;

de là, vers l'ouest le long de ce prolongement jusqu'à l'angle sud-ouest de la STTB;

de là, vers le nord le long de la limite ouest de la STTB, selon un relèvement de 3° 56' 35", sur une distance de 660 mètres;

de là, selon un relèvement de 273° 56' 35", sur une distance de 1 900 mètres;

de là, en direction nord-ouest sur une distance d'environ 290 mètres, jusqu'à l'angle sud-est du lot 1010 du quadrilatère 116 B/3, figurant sur le plan d'arpentage inscrit au Registre d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 67169, dont copie est conservée au bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 60153;

de là, le long de la limite sud-ouest de ce lot et du prolongement de cette limite, jusqu'à l'intersection avec la rive sud de la rivière Klondike;

de là, en direction nord-est puis est le long de cette rive, jusqu'à un point situé sur une ligne correspondant au relèvement 3° 56' 35", à partir du point de départ;

de là, selon un relèvement de 183° 56' 35", sur une distance d'environ 1 650 mètres jusqu'au point de départ;

ledit terrain comprend environ 800 hectares.